



Règlement des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs

Valable dès le 31 décembre 2022

Table des matières

1. Généralités	4
Art. 1 But	4
Art. 2 Définitions et principes de base	4
Art. 3 Constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs	5
2. Capitaux de prévoyance	5
Art. 4 Capitaux de prévoyance	5
3. Provisions techniques	5
Art. 5 Provision pour un taux de conversion ne couvrant pas les coûts	5
Art. 6 Provision pour l'augmentation de l'espérance de vie des personnes bénéficiant d'une rente	6
Art. 7 Provision pour les risques d'assurance des personnes assurées actives	6
Art. 8 Provisions pour cas d'invalidité en suspens	
Art. 9 Provision pour la réduction du taux d'intérêt technique	6
Art. 10 Autres provisions techniques	7
4. Réserves de fluctuation de valeurs	7
Art. 11 Constitution des réserves de fluctuation de valeurs	7
Art. 12 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeurs, fonds libres	7
5. Contrôle	8
Art. 13 Contrôle périodique	8

6. Entrée en vigueur	8
Art. 14 Entrée en vigueur	8

La Commission administrative adopte le règlement des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'ordonnance sur la LPP (OPP 2), et de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) :

Les désignations de personnes, de fonctions et de professions utilisées dans ce règlement des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle binaire de genres.

1. Généralités

Art. 1 But

Ce règlement règle la constitution et la dissolution de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeurs auprès de la CACEB.

Art. 2 Définitions et principes de base

- 1** Les comptes annuels de la CACEB incluent dans les passifs les postes suivants, dont la constitution est régie par le présent règlement :
 - a) le capital de prévoyance des personnes assurées actives ;
 - b) le capital de prévoyance des personnes bénéficiant d'une rente ;
 - c) les provisions techniques ;
 - d) les réserves de fluctuation de valeurs ;
 - e) les fonds libres.
- 2** Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques selon le paragraphe 1, lettres a) à c), sont calculés par l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle chaque année au 31 décembre, conformément aux prescriptions du présent règlement et aux principes reconnus.
- 3** Les calculs actuariels sont fondés sur :
 - a) le taux d'intérêt technique de 2,0 % ;
 - b) les bases techniques VZ 2020 (tableau périodique, année de base 2022) avec une réduction forfaitaire de 8,6 % des probabilités de décès, fondées sur des examens actuariels ;
 - c) le calcul collectif.
- 4** Le bilan actuariel doit être établi conformément aux principes de comptabilisation dans les institutions de prévoyance fermées. Les futures entrées et les sorties de personnes assurées ne seront pas prises en compte. Les capitaux de prévoyance sont calculés selon la méthode statique, sans tenir compte des modifications futures des salaires assurés ou des rentes en cours.
- 5** La constitution ou la dissolution de provisions techniques doit respecter le principe de la continuité.

Art. 3 Constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs

- 1** Les provisions techniques nécessaires sont les suivantes :
 - a) provisions pour taux de conversion ne couvrant pas les coûts, selon l'article 5 ;
 - b) provisions pour augmentation de l'espérance de vie des personnes bénéficiant d'une rente selon l'article 6 ;
 - c) provisions pour risques d'assurance pour les personnes assurées actives selon l'article 7 ;
 - d) provisions pour les cas d'invalidité en suspens selon l'article 8 ;
 - e) provisions pour la réduction du taux d'intérêt technique selon l'article 9 ;
 - f) autres provisions techniques selon l'article 10.
- 2** Les provisions techniques requises en vertu du paragraphe 1 doivent être constituées en premier lieu. Les réserves de fluctuation de valeurs doivent ensuite être constituées conformément à l'article 11.

2. Capitaux de prévoyance

Art. 4 Capitaux de prévoyance

- 1** Le capital de prévoyance des personnes assurées actives correspond à la somme des capitaux d'épargne et des capitaux d'épargne supplémentaires des personnes assurées actives.
- 2** Le capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente est égal à la somme des fonds propres de couverture nécessaires pour couvrir les pensions courantes et les prestations acquises.
- 3** Le capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente doit être évalué chaque année. Les calculs sont effectués par l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

3. Provisions techniques

Art. 5 Provisions pour taux de conversion ne couvrant pas les coûts

- 1** Ces provisions sont constituées en vue du préfinancement de pertes de conversion dues à des taux de conversion réglementaire supérieurs aux taux de conversion techniques.
- 2** Ces provisions correspondent à la somme des pertes de conversion escomptées des personnes assurées ayant atteint l'âge de 55 ans révolus. Le calcul des provisions tient compte du comportement habituel en matière de retraite selon les valeurs empiriques de la CACEB.

- 3** Lorsqu'une personne assurée perçoit une partie de ses prestations de vieillesse sous forme de capital, cette partie ne subit pas de pertes de conversion. Les provisions sont donc réduites du ratio de capital moyen d'acquisition, selon les valeurs empiriques de la CACEB.

Art. 6 Provisions pour l'augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires d'une rente

- 1** Ces provisions tiennent compte des conséquences financières de la poursuite de l'augmentation attendue de l'espérance de vie des bénéficiaires d'une rente. Les provisions doivent permettre de passer à de nouvelles bases techniques de manière aussi neutre que possible.
- 2** Les provisions correspondent au capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente (article 4, paragraphe 2), multiplié par une majoration. Cette majoration est de 0,5 point de pourcentage par an selon l'année de référence du tableau périodique (article 2, paragraphe 3, point b). La majoration atteint 0,5 % au 31 décembre 2022.

Art. 7 Provisions pour les risques d'assurance des personnes assurées actives

- 1** En raison de la différence entre la charge des nouvelles rentes d'invalidité et de décès et le montant total des dommages attendus, la CACEB constitue des provisions pour risques d'assurance.
- 2** L'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle calcule chaque année le montant de ces provisions sur la base d'une analyse des risques. Le montant des provisions est fondé sur un niveau de sécurité de 99,99 %, les primes de risque nettes perçues étant déduites du montant total présumé des sinistres.

Art. 8 Provisions pour les cas d'invalidité en suspens

- 1** Ces provisions sont constituées afin de tenir compte des conséquences financières des cas d'invalidité en suspens.
- 2** Le montant des provisions correspond au capital de prévoyance des prestations présumées en cas d'invalidité des personnes assurées atteintes d'une incapacité de travail et annoncées par la CACEB. La durée de l'incapacité de travail peut alors être pondérée. En l'absence d'informations, il est également possible de provisionner un montant forfaitaire.

Art. 9 Provisions pour la réduction du taux d'intérêt technique

- 1** Ces provisions sont constituées pour compenser l'augmentation du capital de prévoyance des bénéficiaires d'une rente liée à une réduction prévue du taux d'intérêt technique et des provisions techniques.
- 2** Le montant des provisions est calculé par l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle. L'experte ou l'expert tient compte de la valeur cible du taux d'intérêt technique décidée par la commission administrative et de la durée prévue pour la constitution des provisions.

Art. 10 Autres provisions techniques

- 1** Des provisions techniques doivent être constituées pour les prestations qui ne sont pas suffisamment couvertes par les cotisations et les revenus du capital, ou pour les dispositions transitoires qui engagent financièrement la CACEB. Citons par exemple :
 - a) provision pour garanties des acquis ;
 - b) provision pour supplément de la prestation de sortie.
- 2** L'experte ou l'expert en prévoyance professionnelle évalue la nécessité de nouvelles provisions et formule une recommandation à l'intention de la Commission administrative. Dans son rapport, elle ou il commente alors les provisions techniques constituées.

4. Réserves de fluctuation de valeurs

Art. 11 Constitution des réserves de fluctuation de valeurs

- 1** La CACEB calcule le taux de couverture de toutes ses obligations (taux de couverture global) conformément aux dispositions de l'article 44 OPP 2. Le calcul du taux de couverture des engagements envers les personnes assurées actives (taux de couverture des personnes assurées actives) se fonde sur les articles 72a et suivants de la LPP.
- 2** Tant que le taux de couverture global restera inférieur à 100 %, la CACEB présentera dans son bilan un découvert correspondant. Une fois que la CACEB aura atteint un taux de couverture de 100 %, la CACEB constituera des réserves de fluctuation de valeurs afin de pouvoir compenser les fluctuations de valeurs de la fortune placée. Les réserves de fluctuation de valeurs doivent permettre d'éviter que la CACEB ne soit à nouveau confrontée à un découvert dû aux mouvements des marchés financiers et qu'elle ne doive élaborer des mesures d'assainissement.

Art. 12 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeurs, fonds libres

- 1** Les réserves de fluctuation de valeurs sont constituées pour les risques inhérents au marché qui pèsent sur la fortune, afin de soutenir le respect durable des promesses de prestations. Les fonds libérés sont uniquement débloqués après que la CACEB s'est entièrement re capitalisée et que l'objectif de réserves de fluctuation de valeurs a été atteint.
- 2** La valeur cible des réserves de fluctuation de valeurs est vérifiée périodiquement selon le principe de durabilité.
- 3** Les critères de calcul des réserves de fluctuation de valeurs et de la valeur cible de celle-ci sont définis dans le Règlement sur les placements.

5. Contrôle

Art. 13 Contrôle périodique

- 1 L'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la CACEB examine périodiquement la politique en matière de provisions et de réserves de fluctuation de valeurs. Elle ou il soumet en outre à la Commission administrative des recommandations concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques.
- 2 En cas d'événements particuliers, la Commission administrative peut, à la demande de la directrice ou du directeur et sur recommandation de l'experte ou de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, constituer de nouvelles provisions ou dissoudre des provisions existantes, dans le respect des principes reconnus.
- 3 Ce règlement est adapté par la Commission administrative sur demande de la directrice ou du directeur et sur la base des résultats de l'examen de l'expert ou de l'experte en prévoyance professionnelle.

6. Entrée en vigueur

Art. 14 Entrée en vigueur

Le règlement des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 7 décembre 2022 et il entre en vigueur le 31 décembre 2022.

Il remplace l'ancien règlement des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs du 31 décembre 2020.

Ostermundigen, le 7 décembre 2022

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Stefan Wacker

Le Vice-Président :
Hansjürg Schwander